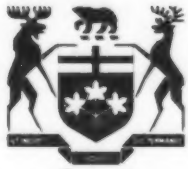

COMMISSION ON CONFLICT OF INTEREST

ANNUAL REPORT 1991-92

Additional copies of this and other Ontario Government publications are available from Publications Ontario, 880 Bay Street, Toronto, for personal shopping. Out-of-town customers write to: Publications Ontario, 5th Floor, 880 Bay Street, Toronto, M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300; Toll-free in Ontario 1-800-668-9938; Hearing impaired call (416) 965-5130 or toll-free in Ontario 1-800-268-7095. Visa and Mastercard accepted. Cheques and money orders payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment required.

ISSN # 1180-0550 - Price $2.50

93-00545/

TABLE OF CONTENTS

		Page
COMMISSIONER'S REMARKS		1
OVERVIEW		
A.	Disclosure Statements	3
B.	Report of the Standing Committee on Administration of Justice	3
C.	Council on Governmental Ethics Laws	3
D.	Canadian Conflict of Interest Network	3
E.	Interest of Other Jurisdictions	4
F.	Special Joint Committee of the Senate and of the House of Commons on Conflict of Interests	4
STATISTICAL INFORMATION		
A.	Inquiries	5
B.	Referred Questions	5
SUMMARY OF SELECTED INQUIRIES AND REFERRED QUESTIONS		
A.	Conflict Decisions	6
B.	No Conflict Decisions	8
C.	Referred Questions	13
FINANCIAL INFORMATION		
A.	1991/92 Budget	14
B.	1992/93 Budget	14

Ontario

Commission on Conflict of Interest
Commission sur les conflits d'intérêts

The Honourable Gregory T. Evans
Q.C.,B.A.,LL.D.,Ph.D.,K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.R.,B.A.,LL.D.,Ph.D.,K.C.S.G.
Commissaire

101 Bloor Street West, 4th Floor
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
(416) 324-4440
FAX (416) 324-4615

101, rue Bloor ouest, 4e étage
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
(416) 324-4440
Télécopieur (416) 324-4615

June 23, 1992

The Honourable David Warner
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Warner:

It is an honour and a pleasure to present the Annual Report of the Commission on Confict of Interest for the period April 1, 1991 to March 31, 1992.

This Report is submitted pursuant to section 11 of the *Members' Conflict of Interest Act, 1988*.

Yours very truly,

Gregory T. Evans

COMMISSIONER'S REMARKS

The Honourable Gregory T. Evans

The Commission's Third Annual Report covers our activities during the period April 1, 1991 to March 31, 1992.

The increased use of our office during the past year is indicative of the desire of the Members and their staff to comply with both the provisions and the spirit of the *Members' Conflict of Interest Act, 1988*.

Constituency and political staff have been made aware that we are anxious to assist them in avoiding situations of potential conflict for their Members. We would welcome the opportunity to meet with Members and their staff to explain the operation of our office and to assist them in the discharge of their duties.

My Executive Assistant, Lynn Harris, has continued to discharge her responsibilities with her usual competence and dedication. As a result, our office has functioned with a minimum of part-time clerical assistance in keeping with my policy of assuring the Members that the information which they are required to provide will be treated with the highest degree of discretion and confidentiality.

Presently there exists throughout Canada a widespread sense of disenchantment with our political establishments and with those elected to public office at all levels of government.

People who are concerned with ethics in government are seeking answers to this troublesome question and endeavouring to create a more favourable climate in which the myriad conditions which give rise to the problem can be discussed with a view to their minimization while recognizing that complete elimination is impossible.

In the best of all possible worlds, all people would not only profess virtue, but would unfailingly practise it. However, in our imperfect society, greed frequently overcomes honesty and temptation tarnishes personal integrity.

Ethics in government means more than just avoiding a breach of a criminal statute. Everything which is legal is not necessarily ethical. Ethics in government is more than merely a commitment not to knowingly mislead or defraud the public. It is a positive undertaking by Members to discharge their responsibilities to the electors in a manner which is in harmony with the values espoused by the society in which we live.

Ethical behaviour by government is the visible sign of the integrity of the legislature and its individual Members. The reward for ethical behaviour is trust by the ordinary citizen that their legislators will govern honestly, responsibly and impartially.

Public trust must be earned. Somehow in the last few decades, that trust has been replaced by a deeply entrenched cynicism. Today we are experiencing at all levels of government a crisis in ethics. It would be unfair to assume that the politicians of today are less honest than their predecessors. Today, people are far more interested in ethics than they were a few decades ago and media representatives are far more aggressive in questioning the conduct of public officials. On the global scene, the Ontario Legislature would rank high on the scale of moral and ethical rectitude but we must not become complacent. Our efforts must be directed to maintain and improve our political institutions.

Recent developments in foreign jurisdictions have disclosed situations involving elected representatives which indicate that a few politicians and public officials have conducted themselves in a highly discreditable manner. The actions of a few have unfairly cast suspicion on those public officers who discharge their duties of office in a highly professional manner.

Political corruption is a world-wide phenomenon as the recent overthrow of governments in Eastern Europe has demonstrated. Those governments were displaced not because of a change in political ideology but because their leaders were corrupt. These leaders reflected the ethical standards which had become common in the countries over which they exercised control.

In view of our geographic proximity to the United States of America, it is not surprising that the proliferation of news items detailing the problems confronting American political institutions has an impact on Canadian public opinion although their situation arises from circumstances which have no counterpart in Canada. Critics often fail to distinguish our different systems of government while the cynic makes no effort to do so.

The explosive, anti-government feeling which is fueled by some real and some imaginary evidence of special privilege on the part of the American legislators and public servants arises every presidential election year. The American election machine operates on a budget that to many political observers is not only obscene but uncontrollable. Fortunately, our various Election Finances Acts regulate and curtail election expenses. The greatest danger to political integrity is the expense-paying lobbyist who trades free trips and other benefits for tax breaks and policy influence for his or her clients. Most of these gifts fall into the grasping hands of those in the upper echelons of the Executive branch with the legislators receiving a minimum of benefit but a maximum of public condemnation. Lobbying is not unknown in Canada, but the integrity of our legislators and career public servants has generally withstood the pervasive influence of the corrupt lobbyist. The fact that the Canadian media have been quick to disclose incidents of corruption has also contributed to our relatively clean public administration.

American politicians recognize that the scandals which have surfaced have shaken the foundations of their political structures and have adopted stringent laws as damage control measures. One has been the requirement of full and complete public disclosure by those seeking election to the Senate and House of Representatives. What effect this draconian measure will have upon the calibre of people aspiring to public office has yet to be determined. I would suspect that many competent individuals will refrain on the basis that detailed public disclosure is a hysterical political response which does not satisfy the demand for a higher standard of morality in government.

Disclosure is a factor but it is an insignificant one when compared to other abuses, such as patronage, nepotism, lobbying, government waste and misuse of government funds. Any legislation which restricts people from offering to serve in government is a public loss.
The Federal Government is presently considering conflict of interest legislation. Commissioners from the provinces and other interested people and agencies have been invited to make presentations to a Joint Committee of the Senate and House of Commons. I would anticipate that their report will provide considerable assistance in developing a basic code which could be adapted to meet the needs of the Federal and the provincial jurisdictions.

Ethics in government has become a tiresome subject for legislative debate because the goal has been obscured in a legalistic fog of confusing disclosure documents, blind trust agreements, guidelines, and unrealistic and unnecessary restrictions. Lost in the mist are common sense standards for personal integrity in government. Individual moral standards are acquired early in life. If a person is determined to cheat, no law and no monitoring will change one's personal standard of conduct. The principle of ethics is simple--the question which a legislator must answer in the decision-making process is, "Am I satisfied that I am acting impartially and in the public interest?" If in doubt, don't do it!

OVERVIEW

A. DISCLOSURE STATEMENTS

On December 3, 1991, the Commission filed with the Clerk of the Legislative Assembly, Public Disclosure Statements containing information as of September 1, 1991 for the members of the Legislative Assembly. In this respect, all members complied with the requirements of the legislation.

The failure of some members to meet the filing deadline imposed by the Commission continues to be a problem, although not to the extent of previous years. For the second consecutive year, one case of failure to file by a member of the third party was reported to the Speaker pursuant to s.17 of the *Act*. The member's statement was filed shortly thereafter.

Those who are habitually delinquent in the filing of Disclosure Statements will appreciate that they cannot continue to ignore the mandatory provisions of the *Act* without risk of censure.

B. REPORT OF THE STANDING COMMITTEE ON ADMINISTRATION OF JUSTICE

By reference of the Legislature dated December 20, 1990, the Standing Committee on Administration of Justice was charged with the responsibility "to review and make recommendations" with respect to the Premier's Guidelines. On February 18 and April 30, 1991, the Commissioner appeared before the Committee, and subsequently submitted additional written comments and recommendations, including a summary of those Guidelines which, in his view, ought to be incorporated into the existing Act. As of the filing of the 1990-91 Annual Report in June, 1991, the Committee was meeting and preparing its Report to the Legislative Assembly.

In September, 1991, the Committee presented its Report containing comments and recommendations on the Premier's Conflict of Interest Guidelines and the *Members' Conflict of Interest Act, 1988*.

As of the date of this Annual Report, no amendments have been made to the *Act*.

C. COUNCIL ON GOVERNMENTAL ETHICS LAWS

In 1990, the Commission became a member of the Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), an American based non-profit organization, which provides its American and Canadian members with a medium for exchanging useful information and significant developments within every aspect of governmental ethics, elections campaign finance and lobby regulations. Timely information is disseminated to the membership through a biennial publication, as well as through bimonthly updates of recent ethics activities. COGEL's Annual Conferences provide members contact with professional counterparts, as well as intensive sessions on ethics issues.

The next COGEL Annual Conference is scheduled to be held at the Toronto Hilton from September 22 to 25, 1992. Those interested in attending the conference are invited to contact the Commission for further information.

D. CANADIAN CONFLICT OF INTEREST NETWORK

During the attendance of the Commission at the 1991 Annual Meeting of COGEL, the concept of an informal network of Canadian conflict of interest specialists grew out of contacts established at the meeting. Membership in the Canadian Conflict of Interest Network (CCOIN) is limited to the heads of province-wide or federal government organizations with a major mandate for administering conflict of interest rules. The objective of the network is to keep practitioners in Canada informed of developments in ethics rules and practices and allow informal and confidential discussion on specific issues and cases.

E. INTEREST OF OTHER JURISDICTIONS

Interest in the Ontario conflict of interest legislation has continued across Canada during the past year, and in that respect, representatives from Alberta and Saskatchewan met once again with the Commissioner to discuss Ontario's experience in the field of conflict of interest and the proposed legislation in their respective jurisdictions.

International interest came from two jurisdictions. The Commissioner met with the Secretary General of the Office of the Commission of Counter Corruption of Thailand, who is charged with the ultimate goal of eradicating corruption from the Thai bureaucracy. In addition, a meeting was held with the Chief Ombudsman of Papua New Guinea, who is responsible for the enforcement of the Leadership Code of the Constitution and the Organic Law on the Duties and Responsibilities of Leadership. The Code applies to all Leaders from the Prime Minister, Ministers, Members of Parliament, Constitutional Office Holders down to heads of all Government Departments and Statutory bodies and others.

Interest in conflict of interest issues across Ontario continues to grow in all areas of the public sector, with the recognition of the need for a more regulated environment with regulatory, procedural and institutional variations.

Inquiries for information and advice were received from various Government of Ontario agencies, boards and commissions, with a view to implementing conflict of interest guidelines. In each case, the Commission met with a representative of the agency or attended a meeting of the entire board.

F. SPECIAL JOINT COMMITTEE OF THE SENATE AND OF THE HOUSE OF COMMONS ON CONFLICT OF INTERESTS

Federal public office holders have been subject to a series of guidelines issued since 1964 and in September, 1985, the Prime Minister tabled the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, based on a series of those guidelines. This Code continues to be in effect today.

Since the implementation of the Code, a number of efforts have been made to introduce legislation entitled *Members of the Senate and House of Commons Conflict of Interest Act*. In February, 1988, following the Parker Commission in the matter of Sinclair Stevens, Bill C-114, was tabled, however, an election was called and the Bill died on the order paper. In November, 1989, Bill C-46 was tabled and received first reading in the House of Commons. The session ended, and once again, the Bill died on the order paper.

On November 22, 1991, Bill C-43 was tabled and received first reading. In addition, a new pre-study process was introduced and the House of Commons unanimously consented that a Special Joint Committee of the House and Senate be appointed. This committee was empowered to undertake a comprehensive review of the subject matter of Bill C-43, an Act to provide for greater certainty in the reconciliation of the personal interests and duties of office of the Members of the Senate and of the House of Commons, to establish a Conflict of Interests Commission and to make consequential amendments to other Acts. Additionally, the Committee, in fulfilling its mandate, should review the conflict of interest approaches used in other jurisdictions and any other matter related thereto.

On February 11, 1992, the Committee commenced hearings and the Ontario Commissioner appeared as a witness on March 17, 1992. At the time of writing this Annual Report, the Joint Committee continues to meet with the expectation that legislation will be introduced during the Fall of 1992.

STATISTICAL INFORMATION

A. INQUIRIES

Inquiries under s.14 of the *Act* increased substantially this year from 49 to 119. In accordance with the *Act*, these inquiries are considered confidential, however, a selection of case summaries has been anonymized and produced under "Summary of Selected Inquiries and Referred Questions". It should be noted that these examples are neither exhaustive nor cover every type of conflict of interest situation.

Received From	No. Received	Conflict	No Conflict	Outstanding
Member	112	14	93	5
Spouse	3	0	3	0
Trustee	0	0	0	0
Caucus	0	0	0	0
Cabinet	0	0	0	0
Former Minister	4	0	4	0
Total	119	14	100	5

Section 14 of the *Act* requires all inquiries to be in writing. During the Commission's first three and half years, it has been more expedient to initially respond verbally to inquiries on the condition that a written inquiry would follow immediately. However, during the last few months, some members have failed to follow up with a letter until reminded. This delay is not in keeping with the *Act* or with the Commission's procedure. Unless telephone requests for an opinion are confirmed immediately in writing, it may become necessary for the Commission to adhere to a strict interpretation of the Act and refuse to respond verbally to any inquiry.

B. REFERRED QUESTIONS

During the past year, the Commissioner's opinion was requested on two occasions with respect to Referred Questions under s.15(1) of the *Act*. In each case, the Commissioner elected to proceed under s.16(1) of the Act, and the Reports were filed with the Speaker of the Assembly, pursuant to s.16(3). Summaries of these cases are also produced under "Summary of Selected Inquiries and Referred Questions".

No Referred Questions were received from the Legislative Assembly or from the Executive Council.

SUMMARY OF SELECTED INQUIRIES AND REFERRED QUESTIONS

April 1, 1991 to March 31, 1992

A. CONFLICT DECISIONS

INQUIRY NO. 1

A constituent lost a large sum of money by purchasing securities through an unregistered broker. The member's constituency office contacted the Ontario Securities Commission (OSC), whereupon a full investigation was launched. In addition, the constituent initiated a legal action against the OSC. The member was seeking advice as to whether any further involvement in the issue would put the member in a conflict situation.

Decision:
The member's representation of the constituent had resulted in a review and full scale investigation by the OSC. In addition, the constituent had launched a lawsuit against the OSC. Any further involvement by the member was not necessary and in fact, could be considered as interference with the judicial and quasi-judicial processes.

INQUIRY NO. 2

A constituent was having difficulties with respect to a lawsuit involving the purchase of a new home under the Ontario New Home Warranty Program. It is alleged the matter was heard by the Divisional Court and the Court of Appeal of the Supreme Court of Ontario and dismissed with no reasons. It was the constituent's intention to appeal the matter further, however, he was seeking assistance from his member to bring the issue before the Legislative Assembly in order to put pressure on the Court to give reasons for the dismissal of his action.

Decision:
The material provided to the Commissioner included a copy of the Divisional Court endorsement. The Divisional Court had in fact given reasons and the Appeal Court dismissed the leave to appeal without reasons. The Appeal Court is not required to give reasons. As the constituent intended to pursue further appeal procedures, it would be inappropriate for the member to make any comments or intervene in any manner, including bringing the matter to the attention of the Legislative Assembly. To do so would be considered as interference with the judicial process and place the member in a conflict of interest.

INQUIRY NO. 3

A constituent company invited the member to attend a demonstration of the constituent's product at the member's constituency office. The member was also Minister of a ministry which would be considering the granting of a contract for the product, to the constituent, among others. If the Ministry were to select the company as the supplier of the product, a major benefit would occur to the company and at the same time the member/Minister would be seen as supporting the success of local business, job creation and economic development. Is there a conflict of interest between a Minister's duties and a wish to support a constituent?

Decision:
It would be inappropriate for the member/Minister to attend the constituent's demonstration. In this case, there is a conflict of interest between the Minister's duties and a wish to support a constituent, which may result in preferential treatment should the constituent be awarded the contract.

INQUIRY NO. 4

A constituent applied for a position with a government agency. The constituent felt she was treated unfairly as she did not receive an interview and requested the member/Minister to pursue the matter further. The agency did not fall under the jurisdiction of the Minister's portfolio.

Decision:
A letter from the member to the agency inquiring only as to the hiring guidelines of the agency was not improper. However, if the member/Minister were to interfere with the hiring practices of the agency, there would be a breach of the long standing principle that Ministers do not interfere in the decisions of government agencies.

INQUIRY NO. 5

A constituent felt he was unjustly dismissed from a position which he held for 25 years and requested the assistance of the member. The member wrote a letter to the Employment Standards Branch of the Ministry of Labour enclosing a letter from the constituent. The member stated in his letter, "...regarding what appears to be a clear case of wrongful dismissal..." The member went on to request that "...your branch conduct an immediate investigation into this matter."

Decision:
The tone of the letter to the Employment Standards Branch was inappropriate as there was an assumption that the dismissal was not justified based solely on the information provided by the constituent. In addition, the statement, "...a clear case of wrongful dismissal..." might well be interpreted as an attempt to influence the investigation. An appropriate letter would simply enclose a copy of the constituent's letter and request that an investigation be conducted in the normal course.

INQUIRY NO. 6

A constituent was seeking the assistance of her member with an agency which fell under the Ministry of which the member was the Parliamentary Assistant.

Decision:
Constituency Assistants to Ministers and Parliamentary Assistants should not appear or have communication with any agency, board or commission which falls under the jurisdiction of the Minister or Parliamentary Assistant.

Parliamentary convention prohibits Ministers from appearing on behalf of a private party, or having communication with any agency, board or commission which falls under the jurisdiction of the Minister's particular portfolio. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. There is no way that their actions, whether verbal or written, and whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister, can be considered by the recipient as other than actions by a Minister, and thus could reasonably be considered as attempting to influence a decision.

INQUIRY NO. 7

A member requested the Commissioner's confirmation that the information on his business cards complied with the Members' Conflict of Interest Act. The information included the member's constituency office address and telephone numbers, the member's position as a Parliamentary Assistant with the Queen's Park address and telephone number, and the member's membership on a government committee.

Decision:
The proposed business cards were inappropriate. Business cards should be treated in the same manner as Ministerial and constituency letterhead. The business a member conducts in a constituency office should not in any way be mixed with the business conducted either as a Parliamentary Assistant or as a member of a government committee.

INQUIRY NO. 8

The member/Parliamentary Assistant received a season's pass to all conservation areas in and around the member's constituency and inquired of the Commissioner as to the appropriateness of accepting such a gift.

Decision:
As the season's pass is not a benefit related to the responsibilities of the member's office, the acceptance of the season's pass would contravene s.6(1) of the Act, creating a conflict of interest.

A benefit related to the responsibilities of office is appropriate to accept and if the benefit exceeds a value of $200, the member is required to complete and file with the Commission a Gift Form in accordance with s.6(3) of the Act.

INQUIRY NO. 9

A constituent asked a member to write a letter on her behalf to a lawyer representing a corporation which had obtained a judgment entitling it to take possession of the premises currently occupied by the constituent. The constituent was seeking a two-week extension of the deadline noted in the Notice to Vacate.

Decision:
The member should not write the letter as it may be seen as interference with a legal process presently underway.

INQUIRY NO. 10

A member/Minister was approached by a number of members of a Pension Plan, who were concerned about the way members of the Plan were notified with respect to a change in the use of surplus pension funds. It is suggested that letters were sent to the heads of unions who were to notify the membership. The member was seeking the advice of the Commissioner as to whether the involvement of the constituency office would constitute a conflict of interest.

Decision:
Members of a pension plan are entitled to form an Advisory Committee to monitor the administration of a pension plan and to make recommendations, however, if there is a defect in the manner in which the union carries out its responsibilities, i.e. does not fulfill the notification requirements as set out in the Pension Benefits Act, the violation then comes under the jurisdiction of the Pension Commission of Ontario. Any involvement by the member/Minister may be seen to be interfering with the responsibilities of the Pension Commission of Ontario and ultimately the Minister of Financial Institutions.

B. NO CONFLICT DECISIONS

INQUIRY NO. 11

A member/Minister had prepared a draft letter to the Office of the Police Complaints Commissioner and the Metropolitan Toronto Police with respect to a constituent's complaint. The member was concerned that the involvement of the constituency office might be construed as being improper communication with the police. Would such letters contravene the conflict of interest guidelines?

Decision:
Neither agency to whom the letters were addressed comes under the jurisdiction of the Minister's portfolio and as the letters simply enclosed a copy of the constituent's letter of complaint and requested that a copy of the response be forwarded to the member as well, the proposed letters were not inappropriate and did not contravene the Act. However, the member was advised the Commission does not advise with respect to the Premier's Guidelines and an opinion in that regard should be sought from the Premier's Office.

INQUIRY NO. 12

A member/Parliamentary Assistant is in a position to receive a subsidy from the Ministry of which he is the Parliamentary Assistant.

Decision:
The Member is entitled to receive the subsidy as the Member's interest is an interest "that affects a member as one of a broad class of electors," as referred to in s.1 of the Act.

INQUIRY NO. 13

A former Minister (no longer a public office holder) inquired as to his right to negotiate contracts with a value under $1,000,000, with the Ontario Development Corporation (ODC), a Schedule 1 agency without contravening the Act.

Decision:
The individual making the inquiry ceased to hold office seven months prior to the inquiry, and was therefore, subject to the restrictions set out in s.18 of the Act. As the agency falls within the exemption provided for in s.18(1)(a) of the Act, i.e. an agency, board or commission, and as the proposed negotiations are restricted to contracts under $1,000,000, accordingly there would be no breach of the Act. Should the contracts exceed a value of $1,000,000, Cabinet approval is required and until the period of twelve months has expired, any involvement with the activity by the former Minister would contravene the Act.

INQUIRY NO. 14

A member/Minister leases constituency office space from a company which reports to an agency falling under the jurisdiction of the Minister's particular portfolio and the lease has come up for renewal. The Member is concerned about a perceived conflict of interest.

Decision:
As the member has rented this space for a period of time prior to his appointment as Minister and continues to pay a fair market rent, the renewal of the lease does not contravene the Act.

INQUIRY NO. 15

A Minister's constituency assistant has been asked to accept an appointment as President of the District Branch of a Canadian Association. Although funding for the organization is through the Federal Government and private sources, there is potential to receive funding from the Province. The constituency assistant was inquiring as to whether acceptance of the appointment would cause a conflict of interest for her Minister.

Decision:
Based on the information provided with respect to the Association, the appointment would not contravene the Act. However, the constituent assistant must refrain from participating in any representation on behalf of the Association to the provincial government and should withdraw from discussions pertaining to any financial assistance which the government might provide.

INQUIRY NO. 16

A Parliamentary Assistant is pursuing two matters before an agency which falls under the Parliamentary Assistant's Ministry, one of which is of a personal nature dating back to a time prior to appointment, and the other is in the capacity of an expert witness. The Premier's Office and the Minister have been advised of the situation. In view of his position as a Parliamentary Assistant, can the member pursue these matters without violating the Act?

Decision:
The Parliamentary Assistant may pursue his personal matter before the agency. He may appear as an expert witness to assist the agency in dealing with the problem before it, but should not place himself in the position of an advocate.

INQUIRY NO. 17

A member's spouse is interested in applying for a Provincial Order-In-Council appointment or participating on a committee which falls under provincial jurisdiction. Does this put the member in a conflict of interest situation, particularly if the member is a Parliamentary Assistant?

Decision:
The spouse's Order-in-Council appointment or appointment to a committee does not contravene the Act and does not create a situation which would cause a conflict for the member.

INQUIRY NO. 18

A Minister's constituency assistant inquired as to the appropriateness of appearing before the Workers' Compensation Board or the Workers' Compensation Appeals Tribunal.

Decision:
A Minister's constituency assistant should not appear before or have any communication with

any agency, board or commission which falls under the jurisdiction of the Minister.

INQUIRY NO. 19

A Minister has been requested to provide a letter of reference to the Provincial Judicial Appointments Advisory Committee.

Decision:
A reference from the Minister regarding an application for the position of provincial court judge would not create a conflict of interest situation. However, the member should have known the individual for a reasonable length of time and have some personal knowledge of the individual's qualifications.

INQUIRY NO. 20

A member, formerly a Cabinet Minister, has been approached to perform consulting services in the field of public policy and strategic planning.

Decision:
More than twelve months had expired since the member ceased to hold office as a member of the Executive Council and s.18 of the Act no longer applied. In addition, the member is now a member of the Official Opposition. Performing such services would not contravene the Act.

INQUIRY NO. 21

A Minister's spouse was named to serve as a volunteer on the Board of Directors of a Community Centre. The centre did not fall under the jurisdiction of the Minister's portfolio.

Decision:
As the Centre is not funded by the member's Ministry, the spouse is entitled to carry on her life in the normal course and this would not violate the provisions of the Act. Ministers' spouses and dependants are not subject to conflict of interest requirements. However, the Minister has an individual responsibility to prevent conflicts of interest that might arise out of activities of the family members. In accordance with s. 9(2) of the Act, the Minister should declare his spouse's interest if an issue involving the Centre arises in a Cabinet meeting, and withdraw from the meeting.

INQUIRY NO. 22

A member/Minister received an offer from the County to purchase a portion of his property for the purpose of widening a County road. The funds being used by the County for this project came from the "initial allocation", part of the transfer payments made to all municipalities to assist in road maintenance and improvements, made by the Ministry of Transportation. Specific projects are not made known to the Minister of Transport in preparing or approving the allocation, and the Minister indicated the purchase price is not in excess of that paid to any other property owner.

Decision:
As the Minister of Transportation is not made aware of specific projects falling under the "initial allocation" and as the purchase price is not in excess of that paid to any other property owner, acceptance of the offer to purchase is not inappropriate and does not contravene the Act.

INQUIRY NO. 23

A constituent requested the member to assist in a complaint regarding his treatment by a member of the police force. The member had asked the constituent to put the matter in writing and agreed to forward the letter to the Chief of Police. The constituent also inquired as to the educational standards required by the police force, the screening procedures and information regarding the representation of visible minorities. The Member then forwarded to the Commission a copy of the constituent's letter and the letter the member proposed to send to the Chief of Police.

Decision:
Based on the documentation received from the member, the proposed letter to the Chief of Police simply enclosed the constituent's letter and requested information as to policy and

procedures and therefore, is not inappropriate and does not contravene the Act.

INQUIRY NO. 24

A member received an invitation from the Honourary Consulate of Senegal to be part of an Ontario delegation travelling to Senegal. Airfare and hotel accommodation is to be paid by the Senegal Government. A copy of the itinerary was enclosed with the Member's inquiry. At least one other member has been invited.

Decision:
Upon review of the proposed itinerary, it was the Commissioner's opinion that the benefit the member would be receiving, i.e. airfare and hotel accommodation, is within the bounds of propriety, and is not prohibited by the Act. However, in accordance with s.6 of the Act, the member must complete and file a Gift Form with the Commission.

INQUIRY NO. 25

A Parliamentary Assistant wished to send a letter to the Minister of Health supporting a constituent organization's request for funding. The letter provided information with respect to the organization and requested consideration by the Minister.

Decision:
The Parliamentary Assistant was not involved with the Ministry of Health and as the proposed letter contained information only and requested consideration by the Minister of Health, the letter was not inappropriate.

INQUIRY NO. 26

A Minister advised that two of his/her siblings, one an employee and the other an executive, are employed by companies receiving Ontario grants, and the Minister wished to know if a conflict of interest should be declared when Cabinet considers grants to these companies.

Decision:
These situations do not normally create a conflict of interest under the Act, as the Minister's private interest is not involved, however, as one sibling is an executive, pursuant to s.9(2) of the Act, it would be prudent to declare a possible conflict of interest should that company become a potential recipient of funds from the government.

INQUIRY NO. 27

A constituent organization is publishing an information pamphlet and is seeking the authorization of the member/Minister to print a quote from the member supporting the organization. The organization does not fall under the member's jurisdiction as a Minister. The proposed quote was attributed to the member as "Hon." and "Minister of X".

Decision:
The printing of the quote does not contravene the Act, however, as the quote is not related to the member's responsibilities as a Minister, any reference to the member being a Minister must be deleted, i.e. the words "Hon." and "Minister of X", and the quote attributed to the member only.

INQUIRY NO. 28

A member and former Minister was invited to become a member of the Board of Directors of a company which is in the final stages of an agreement with the Province of Ontario with respect to land. The member indicated he had not been nor did he intend to be involved in any of the acquisition negotiations. In addition, as twelve months had not passed since he ceased to be a member of the Executive Council, he indicated he understood his obligations under s.18 of the Act, and would not be making any representations to the government or any agency thereof.

Decision:
The acceptance of a position on the Board of Directors would not contravene the Act, on the condition the member complied with s.18 of the Act.

INQUIRY NO. 29

A member's spouse wished to serve as a voluntary member of a local board and wanted to apply for a position of observer on another local board. The spouse requested an opinion as to whether there was a conflict of interest arising because of (1) funds received by the boards from the provincial government; and (2) the member's membership in the Ontario Legislature.

Decision:
It would not be inappropriate for the spouse to serve as a volunteer or an observer on the condition that the spouse not participate in any discussions or lobbying with respect to the funds from the Provincial Government.

INQUIRY NO. 30

A member/Parliamentary Assistant was requested by a constituent to assist in submitting a complaint to the Ontario College of Physicians and Surgeons.

Decision:
Assisting the constituent to submit a letter to the College does not contravene the Act, however, should the Parliamentary Assistant's portfolio be changed to the Ministry of Health, and the member's constituency staff is still assisting the constituent, the matter should be reviewed by the Commissioner.

INQUIRY NO. 31

A member/Parliamentary Assistant was approached by a former constituency assistant to perform volunteer work in the constituency office.

Decision:
If the volunteer is not a member of the constituency staff, he should not engage in any correspondence or interviews in which he holds himself out as being part of the constituency staff. The Commissioner had no objection to the volunteer reading files and preparing briefs to be presented to the WCB or WCAT by regular staff members.

INQUIRY NO. 32

A constituency assistant was approached by an accountant with an offer of employment preparing personal income tax returns. The employment would take place at either the accountant's place of business or the constituency assistant's personal residence, and the constituency assistant would not be responsible for procuring clients. Does acceptance of this employment by the constituency assistant place the member in a conflict of interest?

Decision:
An employee is entitled to seek outside employment as long as it does not conflict with the work performed in the constituency office. Acceptance of the employment, therefore, does not contravene the Act.

INQUIRY NO. 33

A constituent requested a member/Parliamentary Assistant write a letter of support to the Ontario Development Corporation (ODC) and a bank. The ODC does not fall under the jurisdiction of the Parliamentary Assistant's Ministry. The member forwarded to the Commission a draft of the proposed letter and inquired as to whether this placed him in a conflict situation.

Decision:
As the ODC does not fall within the Parliamentary Assistant's Ministry, the letter of support is not inappropriate and does not contravene the Act, however, a member should be aware who is the recipient of his or her letter and all letters of reference should be addressed to a specific individual or company and not "To Whom it May Concern".

C. REFERRED QUESTIONS

REFERRED QUESTION NO. 1

On April 18, 1991, pursuant to s.15(1), the Premier requested the Commissioner's opinion with respect to allegations that the Minister of Community and Social Services had contravened the Act by continuing to hold directorships in two corporations contrary to s.8(1)(c) of the Act.

The Commissioner elected to conduct an informal inquiry under s.16(1). The Minister submitted two Affidavits stating she had given written notices of her resignation as a director to the two corporations ten days and eighteen days after her appointment as a Minister. However, no annual statements had been filed subsequent to incorporation, and no change of directors had been filed with the Ministry of Consumer and Commercial Relations as required by s.3 of the Corporations Information Act.

Decision:
The Commissioner found in each case the purported letters of resignation from the Minister did not constitute a resignation as a director and the Minister was, therefore, in violation of s.8(1)(c) of the Act. However, the Commissioner was satisfied that the default was not an attempt to avoid the provisions of the Act, but rather a failure to appreciate that the incorporation of a company and being a director of the same required certain formal procedures to be followed in terminating one's association with a company.

There is no provision in the Act for the Commissioner to make recommendations or impose penalties unless an inquiry is conducted under the *Public Inquiries Act*.

REFERRED QUESTION NO. 2

On April 19, 1991, a member of the Opposition requested the Commissioner's opinion as to whether the Minister of Health and Chair of Management Board of Cabinet, was in a conflict of interest position as she has been selected to negotiate on behalf of the Ontario Government with the Ontario Public Service Employees Union (OPSEU), by which she was employed as a negotiator in labour relations prior to her election as a member of the Legislative Assembly.

The Commissioner elected to conduct an informal inquiry under s.16(1) of the Act. In February, 1991, the Minister attempted to distance herself from her former position with OPSEU, and withdrew her pension contributions from OPSEU and invested them in non-self-administered registered retirement savings plans.

In the Briefing Note to Cabinet, as filed with the Commission by the member, it was stated that both the employer and the union were dissatisfied with the Crown Employees Collective Bargaining Act (CECBA) and Cabinet had agreed that the Chair of Management Board would undertake consultations with OPSEU under the auspices of the Human Resources Secretariat (which falls under the portfolio of Management Board of Cabinet). The Minister indicated that there would also be consultations with other ministries and employer groups to produce a report. The results of the discussions were to be conveyed to the Minister of Labour, who would carry the proposed legislation through the Legislative Assembly.

Decision:
The Commissioner found there was no actual conflict of interest. The Act does not concern itself with a perceived conflict of interest as opposed to an actual conflict. In his Report, the Commissioner stated:

> *"'Perception' of a conflict of interest is an individual, subjective appreciation of a situation or set of circumstances which may not in fact be true. It is an intuitive recognition which is subject to distortion by false rumours, media manipulation or public relations hyperbole. ...The frequently suggested standard is that a legislator should not engage in conduct which would appear to be improper to a reasonable, non-partisan, fully informed person. The problem with such an 'appearance standard' is that there are few, if any, 'reasonable, non-partisan, fully informed persons', and I doubt many would accept such a definition as a proper criteria for measuring the behaviour of legislators."*

FINANCIAL INFORMATION

1991/92 BUDGET

	Annual Budget	Expended
Salaries, Wages and Benefits	$ 78,600.00	$ 77,845.09
Transportation and Communication	5,300.00	6,942.97
Services	242,000.00	150,347.88
Supplies and Equipment	26,000.00	8,819.70
	$351,900.00	$243,955.64

1992/93 BUDGET

	Annual Budget
Salaries, Wages and Benefits	$ 80,800.00
Transportation and Communication	5,300.00
Services	213,100.00
Supplies and Equipment	26,000.00
	$325,200.00

It should be noted that all budget estimates to date have been based on an estimate of the number of formal inquiries which may be held in any given year. As no formal inquiries have been held to date, our lack of experience with the process causes us to be more speculative than usual.

Ontario

COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 1991 - 1992

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, 5e étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8 (téléphone: (416) 326-6300 ou, en Ontario, 1-800-6689-9938 sans frais d'interurbain). Les malentendants peuvent composer le (416) 965-5130 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Visa et MasterCard acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement exigé d'avance.

ISSN #1180-0550 - Prix 2,50 $

TABLE DES MATIÈRES

		Page
MESSAGE DU COMMISSAIRE		1
APERÇU		
A.	Les états de divulgation	4
B.	Le rapport du Comité permanent de l'administration de la justice	4
C.	Le *Council on Governmental Ethics Laws*	4
D.	Le Réseau canadien des conflits d'intérêts	4
E.	L'intérêt manifesté dans d'autres juridictions	5
F.	Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts	5
DONNÉES STATISTIQUES		
A.	Les enquêtes	7
B.	Les renvois	7
RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES		
A.	Les conflits	8
B.	L'absence de conflit	10
C.	Les renvois	15
DONNÉES FINANCIÈRES		
A.	Budget 1991-1992	17
B.	Budget 1992-1993	17

Ontario

Commission on Conflict of Interest
Commission sur les conflits d'intérêts

The Honourable Gregory T. Evans
Q.C.,B.A.,LL.D.,Ph.D.,K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.R.,B.A.,LL.D.,Ph.D.,K.C.S.G.
Commissaire

101 Bloor Street West, 4th Floor
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
(416) 324-4440
FAX (416) 324-4615

101, rue Bloor ouest, 4e étage
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
(416) 324-4440
Télécopieur (416) 324-4615

le 23 juin 1992

L'honorable David Warner
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission sur les conflits d'intérêts pour la période du 1er avril 1991 au 31 mars 1992.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 11 de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.*

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Gregory T. Evans

MESSAGE DU COMMISSAIRE

L'honorable Gregory T. Evans

Le troisième rapport annuel de la Commission porte sur nos activités entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992.

Durant cette année, nos services ont été sollicités plus que jamais, ce qui témoigne du désir des membres et de leur personnel de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Nous avons bien fait comprendre au personnel des bureaux de circonscription et au personnel politique que nous sommes là pour les aider à éviter toute situation qui pourrait engendrer un conflit d'intérêts pour les membres pour qui ils travaillent. Nous serions très heureux de rencontrer les membres, ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices, afin de leur expliquer notre rôle et de les aider à s'acquitter de leurs obligations.

Mon adjointe principale, Lynn Harris, a continué de remplir ses fonctions avec sa compétence et son dévouement habituels. Nous avons ainsi pu accomplir notre travail avec comme seule aide extérieure une secrétaire à temps partiel, et donc garantir aux membres, comme toujours, que les renseignements qu'ils ou elles doivent nous fournir sont traités avec une discrétion absolue et restent tout à fait confidentiels.

Il règne à travers tout le Canada un sentiment diffus de désenchantement face à nos institutions politiques et aux représentants élus, à tous les paliers de gouvernement.

Les gens qui s'occupent de la déontologie gouvernementale s'interrogent sur ce problème inquiétant. Voulant minimiser ses innombrables causes, mais reconnaissant l'impossibilité de les éliminer entièrement, ils s'efforcent de créer un climat propice au débat.

Dans le meilleur des mondes possibles, non seulement nous professerions la vertu, mais nous adopterions en toutes circonstances une conduite irréprochable. Toutefois, notre société étant ce qu'elle est, la cupidité l'emporte souvent sur l'honnêteté; la réputation de ceux et de celles qui succombent à la tentation s'en trouve ternie à jamais.

La déontologie gouvernementale ne s'arrête pas au souci d'éviter une infraction criminelle. Tout ce qui est légal n'est pas forcément moral. La déontologie gouvernementale, c'est plus qu'un simple engagement à ne pas induire le public en erreur ni abuser de sa bonne foi de propos délibéré. Elle signifie que tous les membres se font un devoir de s'acquitter de leurs responsabilités envers l'électorat dans le respect des valeurs morales de notre société.

Le respect des règles de déontologie par les membres de l'Assemblée législative témoigne de leur intégrité personnelle et de la probité de l'Assemblée. Il s'ensuit que le citoyen moyen fait confiance aux législateurs de gouverner de manière honnête, responsable et impartiale.

La confiance du public s'obtient par le mérite. D'une façon ou d'une autre, au cours des dernières décennies, cette confiance a cédé la place à un profond cynisme. Nous assistons de nos jours à une crise morale à tous les paliers de gouvernement. Il serait injuste d'en conclure que les membres des partis politiques d'aujourd'hui sont moins honnêtes que leurs prédécesseurs. Seulement nous nous intéressons bien plus aux questions d'éthique qu'il y a dix, vingt ou trente ans, et les médias attaquent beaucoup plus

facilement la conduite des personnages officiels. Sur le plan mondial, l'Assemblée législative de l'Ontario offre un très bel exemple de rigueur morale et éthique, mais nous devons bien nous garder de prendre des airs suffisants. Nous devons poursuivre nos efforts en vue de préserver et d'améliorer nos institutions politiques.

Nous avons appris ces derniers temps, à travers plusieurs incidents impliquant des représentants élus dans d'autres juridictions, que certains hommes politiques et autres personnages officiels s'étaient conduits de façon fort déshonnorante. Les actions de quelques-uns ont porté ombrage à tous les fonctionnaires qui prennent leur devoir très au sérieux.

La corruption politique est un phénomène universel, comme l'a montré la chute des régimes autoritaires d'Europe de l'Est. Cette crise est attribuable, non pas à l'émergence d'une nouvelle idéologie politique, mais à la corruption des gouvernants, dont la conduite était devenue la norme dans les pays qu'ils dirigeaient.

Vu notre proximité géographique des États-Unis, il n'est guère surprenant que l'opinion publique canadienne soit influencée par la prolifération de nouvelles relatant les difficultés qui assaillissent les institutions politiques américaines, même si elles sont dues à des circonstances sans équivalent au Canada. Les détracteurs de la politique nord-américaine oublient souvent de tenir compte des différences entre nos deux régimes, dont les cyniques, eux, n'ont cure.

Parsemée de récits factuels ou fictifs de privilèges spéciaux octroyés aux législateurs et fonctionnaires américains, l'année des élections américaines voit toujours ressurgir un violent sentiment d'hostilité à l'Administration. Quantité d'observateurs politiques s'accordent à dire que le budget qui alimente l'appareil électoral américain est non seulement obscène, mais incontrôlable. Heureusement, nos différentes lois sur le financement des élections réglementent et limitent les dépenses électorales. Le plus grand danger qui guette les hommes et femmes politiques intègres, ce sont les lobbyistes, ou coulissiers comme certains les appellent ici, qui leur font miroîter des voyages tous frais payés et autres avantages en échange de déductions fiscales ou d'orientations politiques favorables à leurs clients. La plupart de ces largesses trouvent d'avides preneurs aux plus hauts rangs de l'exécutif. À peine une miette ici et là ne revient aux législateurs, et pourtant ce sont eux qui sont accablés d'opprobre. Les manœuvres de couloirs ne sont pas inconnues au Canada, mais l'intégrité de nos législateurs et de nos fonctionnaires de carrière a généralement résisté aux pressions des coulissiers corrompus. La rapidité avec laquelle les médias canadiens rapportent le moindre indice de vénalité explique la rareté des scandales dans notre administration publique.

Conscient que les scandales répétés ont ébranlé les fondements de leurs structures politiques, les responsables politiques américains ont adopté des lois sévères visant à limiter les dégâts. L'une d'entre elles impose aux personnes qui briguent une place au Sénat ou à la Chambre des représentants l'obligation de procéder à une divulgation publique de renseignements personnels très complets. Reste à voir quels effets cette mesure draconienne aura sur le calibre des futurs candidats à des fonctions officielles. L'exigence d'une divulgation aussi publique et détaillée est une manifestation d'hystérie politique qui ne répond pas à l'attente d'une plus grande moralité au sein du gouvernement, mais qui, je le crains, dissuadera bien des personnes hautement qualifiées de poursuivre un telle carrière.

L'obligation de divulgation est une chose, mais elle pèse bien peu dans la balance face à tous les abus, tels que le favoritisme, le népotisme, les manœuvres de couloirs ou encore la dilapidation et la mauvaise gestion des fonds publics. Lorsqu'une loi limite les candidatures aux fonctions gouvernementales, nous sommes tous perdants. Le gouvernement fédéral envisage à l'heure actuelle d'adopter une loi sur les conflits d'intérêts. Les commissaires aux conflits d'intérêts des différentes provinces et d'autres personnes et organismes intéressés ont été invités à présenter des exposés au Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts, réunissant des membres du Sénat et de la Chambre des communes. J'imagine que leur rapport sera d'une grande utilité pour l'élaboration d'un code de déontologie fondamental, pouvant être adapté aux besoins particuliers des gouvernements fédéral et provinciaux.

Les règles de conduite applicables aux membres du gouvernement sont aujourd'hui le sujet de

débats ennuyeux à l'Assemblée, leur finalité ayant été noyée dans un brouillard de juridisme à force de documents de divulgation déroutants, de fiducies sans droit de regard, de lignes directrices et de restrictions peu réalistes, voire superflues. Ce brouillard cache les principes moraux des hommes et des femmes concernés, qui reposent tout simplement sur le bon sens et qui s'acquièrent très tôt dans la vie. Si une personne est décidée à frauder, aucune loi ni aucun contrôle ne changera sa conduite. L'éthique professionnelle des législateurs peut se résumer à une question, qu'ils ou elles doivent se poser avant toute décision : «Est-ce que cette décision serait véritablement impartiale et dans l'intérêt du public?» En cas de doute, s'abstenir!

APERÇU

A. LES ÉTATS DE DIVULGATION

Le 31 décembre 1991, la Commission a déposé auprès du greffier de l'Assemblée des états de divulgation comportant des renseignements en date du 1er septembre 1991 se rapportant à tous les membres de l'Assemblée législative. Tous les membres se sont à cet égard conformés aux exigences de la *Loi*.

La Commission continue de se heurter au problème du non-respect par certains membres du délai de remise des états de divulgation, mais mais dans une moindre mesure qu'auparavant. Comme l'an passé, le manquement d'un député de déposer un état de divulgation a été rapporté au président de l'Assemblée conformément à l'article 17 de la *Loi*. Le membre en question a déposé les renseignements demandés peu de temps après.

Les membres qui se mettent régulièrement en faute en tardant à remettre leur état de divulgation doivent se rendre compte qu'ils ou elles ne peuvent pas continuer de passer outre aux obligations que leur impose la *Loi* sans risquer de blâme.

B. LE RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le 20 décembre 1990, le Comité permanent de l'administration de la justice a été chargé, par renvoi à l'Assemblée législative, d'effectuer «un examen approfondi» des lignes directrices du premier ministre et de donner son avis sur celles-ci. Le 18 février et le 30 avril 1991, le Commissaire a comparu devant le Comité, auquel il a par la suite transmis des documents et des observations complémentaires, y compris un résumé des lignes directrices qui devraient, à son avis, être incorporées à la *Loi* actuelle. Lors du dépôt de notre rapport annuel de 1990-1991, en juin dernier, les réunions du comité permanent se poursuivaient en vue de la préparation d'un rapport à l'Assemblée législative.

En septembre 1991, le Comité a présenté son rapport comportant des observations et des recommandations relatives aux lignes directrices du premier ministre et à la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune modification n'a été apportée à la *Loi*.

C. LE *COUNCIL ON GOVERNMENTAL ETHICS LAWS*

En 1990, la Commission a été admise comme membre du *Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)*, un organisme américain à but non-lucratif qui offre à ses membres américains et canadiens la possibilité d'un précieux échange de significatifs renseignements et d'idées portant sur tous les aspects de la déontologie gouvernementale, le financement des élections et la réglementation des lobbies, ou groupes de pression. Des renseignements pertinents sont diffusés aux membres deux fois par an au moyen d'une publication spéciale, et tous les deux mois au moyen d'un bulletin faisant le point sur les activités liées à la déontologie.

La prochaine réunion annuelle du COGEL doit se tenir à l'hôtel Hilton de Toronto, du 22 au 25 septembre 1992. Les personnes qui désirent y participer sont invitées à se mettre en rapport avec la Commission, qui se fera un plaisir de leur fournir tous les renseignements nécessaires.

D. LE RÉSEAU CANADIEN DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les participants à la réunion annuelle du COGEL de 1991, parmi lesquels la Commission, ont eu l'idée de former un réseau parallèle de spécialistes canadiens des conflits d'intérêts. L'appartenance au Réseau canadien des conflits d'intérêts (RCCI) est limitée aux personnes qui dirigent un organisme provincial ou fédéral ayant essentiellement pour mandat de veiller à l'application des règles sur les conflits d'intérêts. Ce réseau vise à tenir les professionnels canadiens concernés au courant de l'évolution des codes de déontologie et des normes d'action, et à faciliter les discussions spontanées et

confidentielles sur des problèmes ou des cas précis.

E. L'INTÉRÊT MANIFESTÉ DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

Les dispositions adoptées en Ontario en matière de conflits d'intérêts ont continué l'an passé de susciter l'intérêt d'autres gouvernements au Canada. Le Commissaire a, une fois de plus, accueilli des représentants de l'Alberta et de la Saskatchewan, afin de leur faire part de l'expérience de l'Ontario en la matière et de discuter des textes de loi que leurs provinces respectives envisagent d'adopter.

Sur le plan international, deux autorités législatives nous ont consultés. Le Commissaire a rencontré le secrétaire-général du *Office of the Commission of Counter Corruption* de Thaïlande, dont la responsabilité ultime n'est rien moins que d'éliminer la corruption de la bureaucratie thaïlandaise. Par ailleurs, une réunion a eu lieu avec le principal Ombudsman de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui est chargé de veiller à l'application du *Leadership Code of the Constitution and the Organic Law on the Duties and Responsibilities of Leadership*, un code de déontologie incorporé à la loi constitutionnelle de ce pays. Ce code s'applique à tous les hauts fonctionnaires, du premier ministre au chef des organismes gouvernementaux, en passant par les ministres, les députés, les titulaires d'une charge constitutionnelle et les chefs de service des ministères.

Les dispositions législatives ontariennes en matière de conflits d'intérêts continuent aussi d'intéresser les représentants de tous les échelons du secteur public de la province,lesquels s'accordent à reconnaître la nécessité d'une réglementation plus poussée, comportant toutefois des variantes au niveau des règlements et des procédures en fonction des organismes et des entreprises.

Plusieurs organismes, conseils et commissions relevant du gouvernement de l'Ontario ont demandé des renseignements et des conseils à la Commission lors de la mise en œuvre de lignes directrices en matière de conflits d'intérêts. Dans chaque cas, une personne représentant la Commission a soit rencontré une personne représentant l'organisme en question, soit assisté à une réunion de son conseil d'administration.

F. LE COMITÉ MIXTE SPÉCIAL RELATIF AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les titulaires d'une charge publique au gouvernement fédéral ont été soumis à une série de lignes directrices en matière de conflits d'intérêts depuis 1964. En septembre 1985, le premier ministre du Canada a déposé le *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, établi à partir de quelques-unes de ces lignes directrices. Ce code est toujours en vigueur.

Depuis la mise en application de ce code, plusieurs tentatives ont été faites pour présenter un projet de loi sous le titre *Loi sur les conflits d'intérêts chez les parlementaires*. L'enquête de la Commission Parker sur le cas de Sinclair Stevens a conduit, en février 1988, à la présentation du projet de loi C-114; toutefois, des élections ont eu lieu et le projet de loi est resté en plan. Novembre 1989 a vu la présentation du projet de loi B-46, qui est passé en première lecture à la Chambre des communes. La session parlementaire a touché à sa fin, et le projet de loi a expiré une fois de plus.

À son tour, le projet de loi C-43 a été présenté le 22 novembre 1991, et lui aussi est passé en première lecture. D'autre part, un nouveau processus d'étude préliminaire a été introduit, et la Chambre des communes a décidé à l'unanimité de constituer un comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts, composé de représentants de la Chambre et du Sénat. Ce comité a été chargé d'effectuer un examen approfondi du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois. Accessoirement, le comité a aussi été chargé d'étudier les démarches adoptées dans d'autres juridictions en ce qui concerne les conflits d'intérêts et toutes autres questions s'y rapportant.

Le 11 février 1992, le comité a entamé des audiences, où le Commissaire a comparu en qualité de témoin le 17 mars 1992. Au moment de la rédaction du présent rapport, les réunions du comité mixte se poursuivent en vue de la présentation d'un nouveau texte de loi à l'automne 1992.

DONNÉES STATISTIQUES

A. LES ENQUÊTES

Cette année, les demandes d'avis aux termes de l'article 14 de la *Loi* ont fait un bond considérable, passant de 49 à 119. Conformément à la *Loi* , ces demandes sont confidentielles, mais le «Résumé de quelques enquêtes et renvois» reprend quelques exemples basés sur les faits, tout en préservant l'anonymat des personnes concernées. Il est à noter que ces exemples ne sont pas exhaustifs et qu'ils n'illustrent pas tous les types de conflits d'intérêts envisageables.

Demandeur	Nombre	Conflit	Pas de conflit	En suspens
Membre	112	14	93	5
Conjoint	3	0	3	0
Fiduciaire	0	0	0	0
Caucus	0	0	0	0
Cabinet	0	0	0	0
Ancien ministre	4	0	4	0
Total	119	14	100	5

D'après l'article 14 de la *Loi*, les demandes doivent être présentées par écrit. Au cours des quarante-deux premiers mois d'existence de la Commission, les demandes ont, pour plus de commodité, été d'abord traitées verbalement, sous réserve d'une confirmation écrite immédiate. Toutefois, ces derniers temps, plusieurs membres ont manqué de confirmer leur demande par écrit, jusqu'à ce que la Commission leur rappelle cette exigence. Pareil retard n'est pas conforme à la *Loi* ni aux habitudes de la Commission. Si les demandes d'avis et de recommandations formulées par téléphone ne sont pas immédiatement confirmées par écrit, la Commission risque de se trouver dans l'obligation de suivre la *Loi* au pied de la lettre et de refuser de répondre à toute demande verbale.

B. LES RENVOIS

Cette année, l'avis du Commissaire a été demandé deux fois aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi* relatif aux renvois. Dans un cas comme dans l'autre, le Commissaire a choisi d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 16(1) de la *Loi*, suite à quoi il a présenté deux rapports au Président de l'Assemblée en application du paragraphe 16(3). Le «Résumé de quelques enquêtes et renvois» comporte aussi l'exemple de ces deux renvois.

Aucune affaire n'a été transmise au Commissaire par l'Assemblée législative ou le Conseil des ministres.

RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES ET RENVOIS

Entre le premier avril et le 31 mars 1992

A. LES CONFLITS

ENQUÊTE NO. 1

Un électeur a perdu une grosse somme d'argent à la suite de l'achat de valeurs mobilières par l'intermédiaire d'un courtier non accrédité. Le bureau de circonscription du membre a contacté la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), qui a décidé d'enquêter sur l'affaire. L'électeur a par ailleurs intenté une action contre la CVMO. Le membre voulait savoir si toute autre participation à cette affaire le placerait dans une situation de conflit.

Décision :
L'action du membre au nom de l'électeur a donné lieu à une enquête en bonne et due forme par la CVMO. De surcroît, l'électeur a intenté une action contre la CVMO. Toute participation ultérieure du membre est inutile et pourrait en fait être vue comme une ingérence dans des activités de nature judiciaire et quasi-judiciaire.

ENQUÊTE NO. 2

Un électeur avait des problèmes concernant une action en justice liée à l'achat d'une nouvelle habitation à laquelle s'appliquait le Régime de garantie des logements neufs de l'Ontario. Il paraîtrait que l'affaire ait été entendue par la Cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario et que celle-ci l'ait rejetée sans motif. Décidé à poursuivre l'affaire, l'électeur a d'abord demandé à son député de porter celle-ci à l'attention de l'Assemblée législative, dans l'espoir de forcer la Cour d'appel à motiver son rejet.

Décision :
Parmi les documents présentés au Commissaire figurait une copie de la décision de la Cour divisionnaire, qui était en fait motivée. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel sans donner de raisons, et elle est tout à fait en droit d'agir ainsi. Vu l'intention de l'électeur de poursuivre d'autres moyens d'appel, il serait inconvenant pour le membre de faire la moindre observation ou d'intervenir de quelque manière que ce soit, notamment en soumettant l'affaire à l'Assemblée. Pareille intervention constituerait une ingérence dans les activités judiciaires et placerait le membre dans une situation de conflit.

ENQUÊTE NO. 3

Une compagnie faisant affaire dans la circonscription d'un membre a proposé à celui-ci de lui faire une démonstration de son produit à son bureau de circonscription. Le membre était à la tête d'un ministère susceptible d'attribuer un contrat pour la fourniture du produit en question, notamment à la compagnie installée dans sa circonscription. Si le ministre devait choisir ladite compagnie comme fournisseur du produit, celle-ci en tirerait un important bénéfice; parallèlement, le ministre serait vu comme ayant appuyé une entreprise locale, la création d'emplois et l'expansion économique de la région. Le membre voulait savoir s'il y avait un conflit entre ses devoirs de ministre et son désir de soutenir un électeur.

Décision :
La participation du ministre à la démonstration proposée par l'électeur serait contre-indiquée. En l'espèce, il y a bien un conflit d'intérêts entre les devoirs du ministre et son désir de soutenir un électeur, vu que l'attribution du contrat à ce dernier pourrait être interprétée comme un régime de faveur.

ENQUÊTE NO. 4

Une électrice a postulé un emploi auprès d'un organisme gouvernemental. Elle estimait avoir fait l'objet d'un traitement injuste, du fait qu'elle n'a pas été convoquée à une entrevue. Elle a demandé au membre, un ministre, de se pencher sur la question. L'organisme concerné ne faisait pas partie du portefeuille du ministre.

Décision :
La lettre adressée par le membre à l'organisme concerné, demandant simplement à connaître ses lignes directrices en matière d'embauche, n'avait rien de répréhensible. Toutefois, si le membre devait s'immiscer dans les pratiques d'embauchage de l'organisme, cela constituerait une entorse à un principe établi de longue date, à savoir que les ministres ne se mêlent pas des décisions des organismes gouvernementaux.

ENQUÊTE NO. 5

Le membre a été contacté par un électeur qui estimait avoir fait l'objet d'un congédiement abusif alors qu'il avait 25 années d'ancienneté. Le membre a adressé une lettre à la Direction des normes d'emploi du ministère du Travail, en y joignant une copie de la lettre de l'électeur. L'introduction de la lettre du membre parlait de «ce qui de toute évidence semble être un cas de congédiement abusif»; le membre y demandait par ailleurs que «la Direction enquête immédiatement sur l'affaire».

Décision :
Le ton de la lettre adressée à la Direction des normes d'emploi était déplacé, comme la supposition que le congédiement n'était pas justifié était basée uniquement sur les renseignements fournis par l'électeur. Par ailleurs, l'expression «ce qui de toute évidence semble être un cas de congédiement abusif» pourrait bien être interprétée comme une tentative d'influer sur l'enquête. Le membre devrait se contenter de faire suivre une copie de la lettre de l'électeur, en demandant que la Direction enquête sur l'affaire suivant les règles habituelles.

ENQUÊTE NO. 6

Une électrice avait demandé l'aide du membre dans une affaire concernant un organisme qui relève du ministère où le membre travaille comme adjoint parlementaire.

Décision :
Les adjoints et adjointes parlementaires ou de circonscription ne doivent pas comparaître devant, ni communiquer avec, quelque organisme, conseil ou commission que ce soit relevant du ministre ou encore de l'adjoint ou de l'adjointe parlementaire.

L'usage parlementaire veut que les ministres ne comparaissent jamais au nom d'un particulier et ne communiquent pas avec les organismes, conseils ou commissions qui relèvent de leur ministère. Les ministres ne sont à aucun moment dégagés de leurs responsabilités officielles. Les démarches verbales ou écrites des ministres, qu'ils ou elles les entreprennent en leur qualité de ministre ou de membre élu de l'Assemblée, seront inévitablement perçues par la personne qui en bénéficie comme émanant d'un ministre. On peut donc raisonnablement craindre qu'elles ne soient vues comme une tentative d'influer sur une décision.

ENQUÊTE NO. 7

Un membre a demandé au Commissaire si sa carte d'affaires répondait aux exigences de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*. Figuraient sur cette carte l'adresse et les numéros de téléphone du bureau de circonscription du membre, sa qualité d'adjoint parlementaire avec son adresse et son numéro de téléphone à Queen's Park, et son appartenance à un comité gouvernemental.

Décision :
Ces cartes d'affaires ne sont pas acceptables. Les cartes d'affaires doivent répondre aux mêmes critères que le papier à en-tête du ministre ou du bureau de circonscription. Le membre doit s'abstenir de conduire à partir de son bureau de circonscription des activités quelconques liées à son rôle d'adjoint parlementaire ou de membre d'un comité gouvernemental.

ENQUÊTE NO. 8

Le membre, un adjoint parlementaire, s'est vu offrir une carte d'abonnement donnant le droit d'accéder durant toute une saison à l'ensemble des zones de préservation de la nature situées aux alentours de sa circonscription. Le membre voulait savoir s'il pouvait accepter ce don.

Décision :
Comme cet abonnement n'a aucun rapport avec les devoirs professionnels du membre, son acceptation serait contraire au paragraphe 6(1) de la *Loi* et constituerait un conflit d'intérêts.

Un membre peut accepter certains dons dans le cadre d'obligations qui accompagnent habituellement les charges de sa fonction, mais si la valeur d'un don dépasse 200 $, le membre doit remplir un état de divulgation et le déposer auprès de la Commission en application du paragraphe 6(3) de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 9

Une électrice a demandé à un membre de bien vouloir adresser une lettre en son nom à un avocat représentant une société ayant obtenu un jugement l'autorisant à prendre possession des lieux occupés par l'électrice. Cette dernière cherchait à obtenir un délai de grâce de deux semaines par rapport à la date de vacation exigée.

Décision :
Il a été déconseillé au membre de rédiger la lettre demandée, car cela pourrait être vu comme une ingérence dans l'action judiciaire en cours.

ENQUÊTE NO. 10

Le membre, un ministre, a été contacté par plusieurs membres d'un régime de pension, au sujet de la manière dont ils et elles avaient été avisés d'un changement dans l'utilisation des fonds de retraite excédentaires. Il paraît que des lettres avaient été envoyées aux responsables syndicaux leur demandant d'aviser leurs adhérents. Le membre voulait savoir si une intervention de son bureau de circonscription constituerait un conflit d'intérêts.

Décision :
Les membres d'un régime de pension ont le droit de former un comité consultatif pour surveiller la gestion de leurs fonds de retraite et de faire des recommandations à cet égard; toutefois, si le syndicat manque de s'acquitter de toutes ses obligations, c'est-à-dire s'il ne respecte pas les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite en matière de notification, cette infraction est du ressort de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. Toute intervention du ministre serait vue comme une ingérence dans les responsabilités de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, et donc du ministre des Institutions financières.

B. L'ABSENCE DE CONFLIT

ENQUÊTE NO. 11

Le membre, un ministre, avait préparé deux lettres au sujet d'une plainte d'un électeur, l'une adressée au Bureau du commissaire aux plaintes contre la police et l'autre à la Police de la communauté urbaine de Toronto. Le membre voulait savoir si l'intervention du bureau de circonscription pouvait être interprétée comme une communication illicite avec la police. Pareilles lettres seraient-elles contraires aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts?

Décision :
Ni l'un ni l'autre des organismes auxquels ces lettres étaient adressées ne fait partie du portefeuille du ministre. Le ministre se contentait de faire suivre une copie de la plainte de l'électeur et de demander à obtenir une copie de la réponse apportée à celle-ci. Ces lettres n'étaient donc pas incorrectes et ne constituaient pas une infraction à la *Loi*. La Commission a toutefois avisé le membre qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le respect des lignes directrices du premier ministre, et lui a conseillé de consulter à cet égard le Cabinet du premier ministre.

ENQUÊTE NO. 12

Un membre, habilité à recevoir une subvention du ministère dont il est l'adjoint parlementaire, voulait savoir s'il pouvait l'accepter.

Décision :
Le membre peut accepter la subvention, vu qu'il s'agit là d'un intérêt personnel qui le concerne au même titre qu'une vaste catégorie d'électeurs, comme prévu à l'article 1 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 13

Un ancien ministre (qui n'est plus titulaire d'aucune charge publique) a demandé s'il lui était possible de négocier des contrats d'une valeur inférieure à 1 000 000 $ avec la Société de développement de l'Ontario (SDO), un organisme de la Couronne de catégorie 1.

Décision :
Le demandeur avait cessé d'exercer ses fonctions sept mois avant de demander conseil à la Commission, il était donc encore soumis aux dispositions de l'article 18 de la *Loi*. Toutefois, vu que les contrats seraient attribués par un organisme de la Couronne et que leur montant serait inférieur à 1 000 000 $, le demandeur bénéficierait de l'exemption prévue à l'alinéa 18(1)a) de la *Loi* et ne serait donc pas en situation de conflit. Par contre, les contrats d'une valeur supérieure à 1 000 000 $ sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres et jusqu'à expiration du délai de douze mois prévu par la *Loi*, toute participation de l'ancien ministre à des contrats de cette envergure serait contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 14

Un ministre loue des locaux pour son bureau de circonscription auprès d'une société qui doit des comptes à un organisme faisant partie de son portefeuille. Le bail arrivait à expiration, et le ministre voulait s'assurer que son renouvellement ne constituait pas une infraction à la *Loi*.

Décision :
Comme le membre louait déjà les locaux depuis un certain temps avant sa nomination au poste de ministre et qu'il versait un loyer représentant une juste valeur marchande, le renouvellement du bail n'est pas contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 15

Une association canadienne a offert à l'adjointe de circonscription d'un ministre le poste de présidente de l'une de ses sections régionales. L'association en question est entièrement financée par le gouvernement fédéral et des donateurs privés, mais l'obtention d'une aide financière provinciale n'est pas exclue. L'adjointe de circonscription voulait savoir si elle pouvait accepter ce poste sans placer son ministre dans une situation de conflit d'intérêts.

Décision :
Vu les renseignements fournis sur l'association concernée, cette nomination serait compatible avec la *Loi*. Toutefois, l'adjointe de circonscription doit s'abstenir de toute intervention auprès du gouvernement provincial pour le compte de l'association, et il lui est vivement conseillé de se retirer de toute discussion portant sur l'obtention d'une subvention provinciale.

ENQUÊTE NO. 16

Un adjoint parlementaire a affaire à un organisme qui relève de son ministère, d'une part à titre personnel pour un problème qui remonte à une date antérieure à sa nomination, et d'autre part à titre de témoin expert. Il en a avisé son ministre et le Cabinet du premier ministre. Il voulait savoir si sa capacité d'adjoint parlementaire lui permettait de poursuivre ces affaires sans violer la *Loi*.

Décision :
L'adjoint parlementaire est tout à fait en droit de donner suite à son affaire personnelle. Il peut également comparaître comme témoin expert en vue d'aider l'organisme en question, mais il ne doit pas agir comme intervenant ni prendre de position partisane.

ENQUÊTE NO. 17

La conjointe d'un membre aimerait briguer une nomination par décret ou participer à un comité qui relève du gouvernement provincial. Est-ce que cela placerait le membre dans une situation de conflit d'intérêts, surtout si le membre occupe aussi le poste d'adjoint parlementaire?

Décision :
La nomination par décret de la conjointe ou sa participation à un comité n'est pas contraire à la *Loi* et ne crée pas de situation de conflit pour le membre.

ENQUÊTE NO. 18

L'adjoint de circonscription d'un ministre voulait savoir s'il pouvait comparaître devant la Commission des accidents du travail ou le Tribunal d'appel des accidents du travail.

Décision :
Les adjoints de circonscription des ministres ne doivent pas comparaître devant, ni communiquer avec, quelque organisme, conseil ou commission que ce soit relevant des ministres pour lesquels ils travaillent.

ENQUÊTE NO. 19

Un ministre voulait savoir s'il pouvait transmettre une lettre de recommandation au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Décision :
Un ministre peut très bien écrire une lettre de recommandation concernant un candidat ou une candidate à un poste de juge de la cour provinciale sans se placer en situation de conflit. Il est toutefois entendu que le ministre doit connaître la personne en question depuis assez longtemps et avoir personnellement connaissance de ses titres et qualités.

ENQUÊTE NO. 20

Un membre, ayant autrefois fait partie du Conseil des ministres, voulait savoir s'il pouvait exercer des fonctions d'expert-conseil en gestion des affaires publiques et en planification stratégique.

Décision :
Le demandeur avait cessé d'exercer ses fonctions depuis plus de douze mois, il n'était donc plus soumis aux dispositions de l'article 18 de la *Loi*. Par ailleurs, il fait aujourd'hui partie de l'opposition officielle. L'exercice desdites fonctions ne serait pas contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 21

La conjointe d'un ministre a été nommée au conseil d'administration d'un centre communautaire. Aucune rémunération n'est rattachée à cette fonction et le centre ne relève pas du ministère de son conjoint.

Décision :
Comme le centre n'est pas financé par le ministère du membre concerné, sa conjointe est tout à fait en droit de mener sa vie comme bon lui semble sans contrevenir aux dispositions de la *Loi*. Les conjoints ou conjointes des ministres et les personnes à leur charge ne sont pas soumis à la *Loi*. Néanmoins, il incombe au ministre lui-même de veiller à ce que les activités des membres de sa famille ne le placent pas, lui, dans une situation de conflit. Conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi* , le ministre doit faire connaître la situation de sa conjointe s'il est question du centre communautaire lors d'une réunion du Conseil des ministres et se retirer de ladite réunion.

ENQUÊTE NO. 22

Le membre, un ministre, a reçu une offre de son comté qui veut se rendre acquéreur d'une partie de sa propriété afin d'élargir une route. Les fonds employés à cette fin par le comté sont issus de «l'attribution initiale», prélevée sur les paiements de transfert du ministère des Transports à l'ensemble des municipalités aux fins de l'entretien et de l'amélioration du réseau routier. Le ministre des Transports n'est informé d'aucun projet de réfection ou de construction précis lorsqu'il prépare ou approuve les attributions de fonds, et le ministre a indiqué que le prix que le comté lui avait offert n'était pas supérieur à celui qui avait été offert aux autres propriétaires.

Décision :
Comme le ministre des Transports n'est informé d'aucun projet précis auquel est destiné «l'attribution initiale», et comme le prix d'achat se situe au même niveau que le prix offert aux autres propriétaires, l'acceptation de cette offre d'achat n'est ni répréhensible, ni contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 23

Un électeur demandé au membre de l'aider à porter plainte contre la police pour mauvais traitements. Le membre a demandé à l'électeur de formuler une plainte écrite et accepté de transmettre sa lettre au chef de police. L'électeur a également demandé a connaître le niveau de scolarité exigé pour entrer dans la police, les critères de sélection employés lors du recrutement des policiers et le taux de représentation des minorités visibles dans le corps de police. Le membre a transmis à la Commission la lettre qu'il se proposait d'envoyer au chef de police, ainsi que la lettre de l'électeur.

Décision :
D'après les documents présentés par le membre, celui-ci avait seulement l'intention de faire suivre la lettre de l'électeur au chef de police et de s'informer des politiques et procédures appliquées par le corps de police, sans donner d'avis personnel sur la plainte de l'électeur, ce qui n'est pas incompatible avec la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 24

Un membre a été invité par le Consul honoraire du Sénégal à se joindre à une délégation ontarienne au Sénégal. Les billets d'avion et les frais d'hôtel seraient payés par le gouvernement sénégalais. Le membre a joint une copie de l'itinéraire de la délégation à sa lettre demandant s'il pouvait accepter cette invitation. Au moins un autre membre a été invité.

Décision :
Après examen de l'itinéraire proposé, le Commissaire a conclu que le don qui serait fait au membre, c'est-à-dire les billets d'avion et les frais d'hôtel, reste dans des normes acceptables et n'est pas contraire à la *Loi*. Toutefois, en application de l'article 6 de la *Loi*, le membre doit remplir et faire parvenir à la Commission un état de divulgation dans la forme prescrite se rapportant à ce don.

ENQUÊTE NO. 25

Une adjointe parlementaire voulait faire parvenir à la ministre de la Santé une lettre appuyant la demande de financement d'un organisme. La lettre donnait des renseignements sur l'organisme en question et demandait à la ministre d'étudier le bien-fondé de la demande de financement.

Décision :
L'adjointe parlementaire n'avait pas de relations de travail avec la ministre de la Santé. La lettre proposée ne comportait que des renseignements et une demande de prise en considération; il n'y a donc rien à y redire.

ENQUÊTE NO. 26

Un ministre a contacté la Commission au sujet de deux de ses frères et sœurs, l'un employé subalterne, l'autre cadre, travaillant l'un comme l'autre pour des entreprises subventionnées par la province. Le ministre voulait savoir s'il devait faire connaître une situation de conflit lorsque le Conseil des ministres étudie l'octroi de subventions à ces entreprises.

Décision :
Cet état de fait ne devrait pas causer de conflit d'intérêts aux termes de la *Loi*, car aucun intérêt personnel du ministre n'est en cause. Toutefois, comme l'une des personnes occupe un poste de cadre, il serait prudent pour le ministre, eu égard au paragraphe 9(2) de la *Loi*, de faire connaître la possibilité d'une situation de conflit lorsque le gouvernement envisage d'octroyer une subvention à cette entreprise.

ENQUÊTE NO. 27

Un organisme situé dans la circonscription d'un ministre et qui envisage de publier une brochure a demandé l'autorisation d'y inclure une déclaration de soutien du ministre. L'organisme en question ne relève pas du ministère du membre concerné. Il était question d'attribuer la citation à «l'honorable X, ministre de Z».

Décision :
La reproduction d'une citation n'est pas incompatible avec la *Loi;* toutefois, comme elle ne se rapporte pas dans le cas présent aux responsabilités ministérielles du membre, il serait incorrect de nommer sa qualité, c'est-à-dire de l'appeler l'honorable ministre. La citation ne doit être attribuée au membre qu'en sa seule qualité de député.

ENQUÊTE NO. 28

Un membre et ancien ministre s'est vu offrir un poste au conseil d'administration d'une société qui est en voie de conclure un contrat avec la province de l'Ontario portant sur un bien-fonds. Le membre a indiqué qu'il n'avait pas jusqu'ici participé aux négociations afférentes, et qu'il n'avait pas l'intention d'y participer à l'avenir. Par ailleurs, comme cela faisait moins de douze mois qu'il avait quitté son poste, il a indiqué qu'il était tout à fait conscient de ses obligations aux termes de l'article 18 de la *Loi* et qu'il n'interviendrait par conséquent d'aucune façon auprès du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au sujet de cette transaction.

Décision :
Le membre peut accepter de siéger à ce conseil d'administration sans enfreindre la *Loi*, à condition qu'il respecte l'article 18 de celle-ci.

ENQUÊTE NO. 29

Le conjoint d'une membre voulait devenir membre bénévole d'un conseil local et demander un poste d'observateur auprès d'un autre conseil local. Le conjoint a consulté la Commission pour savoir si cette situation donnait lieu à un conflit d'intérêts du fait (1) que les conseils sont financés par le gouvernement provincial et (2) que sa conjointe est députée.

Décision :
Les activités du conjoint auprès des conseils en tant que bénévole ou observateur ne seraient pas contre-indiquées, sous réserve toutefois qu'il s'abstienne de participer à tout groupe de pression cherchant à obtenir des fonds du gouvernement provincial et à toute discussion sur pareil financement.

ENQUÊTE NO. 30

Un adjoint parlementaire a été contacté par un électeur lui demandant de l'aider à porter plainte contre l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

Décision :
Aider un électeur à faire parvenir une lettre à l'Ordre n'est pas contraire à la *Loi;* toutefois, si l'adjoint parlementaire devait accepter un poste au ministère de la Santé, et si le personnel de son bureau de circonscription continuait à s'occuper de l'affaire en question, le membre devrait à nouveau prendre conseil auprès du Commissaire.

ENQUÊTE NO. 31

Une ancienne adjointe de circonscription a contacté un adjoint parlementaire pour lui demander d'aider le bureau de circonscription à titre bénévole.

Décision :
Une personne qui travaille comme bénévole et qui ne fait pas partie du personnel du bureau de circonscription ne doit dans aucune correspondance ni entrevue se faire passer pour un membre de ce personnel. Le Commissaire n'a aucune objection à ce que le bénévole prenne connaissance des dossiers et prépare des mémoires devant être présentés à la CAT ou au TAAC par les employés réguliers.

ENQUÊTE NO. 32

Une adjointe de circonscription a été contactée par un comptable qui proposait d'engager ses services pour la préparation de déclarations d'impôts. Le travail serait effectué soit au bureau du comptable, soit au domicile de l'adjointe de circonscription, et celle-ci ne serait pas tenue de trouver ses propres clients. Est-ce que l'acceptation de cette offre placerait la membre dans une situation de conflit?

Décision :
Un employé peut accepter du travail en dehors du gouvernement, tant que celui-ci n'entrave pas l'exécution de ses fonctions au bureau de circonscription. L'acceptation de cette offre ne constituerait donc pas une infraction à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 33

Une électrice a contacté un membre, adjoint parlementaire, en lui demandant d'écrire une lettre de référence à la Société de développement de l'Ontario (SDO) et à une banque. La SDO ne relève pas du ministère de l'adjoint parlementaire. Le membre a soumis à la Commission une ébauche de la lettre envisagée, en demandant si cette faveur le plaçait dans une situation de conflit.

Décision :
Comme la SDO ne relève pas du ministère de l'adjoint parlementaire, la lettre de soutien n'a rien de répréhensible et n'est pas contraire à la *Loi*. Toutefois, le membre doit s'informer du destinataire de la lettre et adresser toutes ses lettres de référence à une personne ou à une société précise, et non «À qui de droit».

C. LES RENVOIS

RENVOI NO. 1

Le 18 avril 1991, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi*, le premier ministre a demandé l'avis du Commissaire au sujet d'allégations suivant lesquelles la ministre des Services sociaux et communautaires avait enfreint l'alinéa 8(1)c) de la *Loi* en continuant de siéger au conseil d'administration de deux sociétés.

La Commissaire a choisi d'effectuer une enquête sans formalités en application du paragraphe 16(1) de la *Loi*. La ministre lui a remis deux affidavits certifiant qu'elle avait envoyé des avis de démission de ses fonctions d'administratrice aux deux sociétés respectivement dix et dix-huit jours après sa nomination au poste de ministre. Toutefois, la société n'avait pas publié de rapport annuel suite à son incorporation ni déposé d'avis de modification de son conseil d'administration auprès du ministère de la Consommation et du Commerce, comme l'exige l'article 3 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Décision :
Le Commissaire a conclu dans un cas comme dans l'autre que les prétendues lettres de démission de la ministre ne constituent pas une démission en bonne et due forme du poste d'administratrice et que la ministre se trouvait de ce fait en infraction à l'alinéa 8(1)c) de la *Loi*. Toutefois, le Commissaire était convaincu que la ministre n'avait pas sciemment agi de la sorte pour contourner les dispositions de la *Loi;* au contraire, il estimait que la ministre ne connaissait pas les formalités officielles à respecter concernant l'incorporation d'une société, l'occupation d'un poste à son conseil d'administration et la démission de pareil poste.

La *Loi* n'exige pas du Commissaire qu'il fasse des recommandations ou qu'il impose des sanctions, sauf si une enquête est menée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

RENVOI NO. 2

Le 19 avril 1991, un membre de l'opposition a demandé l'avis du Commissaire sur la question de savoir si la ministre de la Santé, qui était également présidente du Conseil de gestion du gouvernement, se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. En effet, la ministre avait été chargée de mener des négociations pour le compte du gouvernement de l'Ontario avec le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO), pour lequel elle avait travaillé comme négociatrice en matière de relations du travail avant son élection à l'Assemblée législative.

Le Commissaire a choisi de mener une enquête sans formalités en application du paragraphe 16(1) de la *Loi*. En février 1991, la ministre avait tenté de prendre ses distances du SEFPO en retirant ses cotisations au régime de retraite de ce syndicat et en les plaçant dans un régime d'épargne-retraite enregistré non-autogéré.

Dans une note documentaire au Conseil des ministres, déposée auprès de la Commission, la ministre déclarait que son employeur et le syndicat étaient satisfaits de l'application de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*. Elle y indiquait également que le Conseil des ministres avait consenti aux consultations entre la présidente du Conseil de gestion du gouvernement et le SEFPO, sous les auspices du Secrétariat des ressources humaines (qui fait partie du portefeuille du Conseil de gestion du gouvernement). La ministre a indiqué que des consultations auraient également lieu avec d'autres ministères et groupes d'employeurs, qui devaient aboutir à la production d'un rapport. Les résultats des discussions devaient être confiés au ministre du Travail, à qui il appartiendrait de présenter le projet de loi à l'Assemblée législative.

Décision :
Le Commissaire a conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. La *Loi* ne s'occupe pas de conflits d'intérêts présumés plutôt que réels. Dans son rapport, le Commissaire fit la remarque suivante :

> *« La présomption d'un conflit d'intérêts découle d'un sentiment tout à fait personnel et subjectif basé sur des circonstances dont les apparences peuvent en fait être trompeuses. Il s'agit d'un jugement intuitif, basé sur des faits qui risquent d'avoir été dénaturés par des rumeurs sans fondement, l'influence des médias ou les déclarations hyperboliques des services de relations publiques. ... Le critère souvent appliqué est qu'un législateur ne devrait adopter aucune conduite qu'une personne raisonnable, objective et bien informée pourrait trouver inconvenante. Le problème que pose ce critère est qu'il existe très peu de «personnes raisonnables, objectives et bien informées», et je doute que beaucoup de personnes accepteraient ce critère pour évaluer la conduite des législateurs.»*

DONNÉES FINANCIÈRES

BUDGET 1991-1992

	Budget annuel	Dépenses
Salaires, traitements et avantages	78 600,00 $	77 845,09 $
Transports et communications	5 300,00	6 942,97
Services	242 000,00	150 347,88
Fournitures et équipement	26 000,00	8 819,70
	351 900,00 $	243 955,64 $

BUDGET 1992-1993

	Budget annuel
Salaires, traitements et avantages	80 800,00 $
Transports et communications	5 300,00
Services	213 100,00
Fournitures et équipement	26 000,00
	325 200,00 $

Il est à noter que toutes les prévisions budgétaires faites jusqu'à ce jour ont été basées sur une estimation du nombre d'enquêtes officielles qui peuvent être menées dans une année donnée. Comme aucune enquête officielle n'a été effectuée jusqu'à ce jour, notre manque d'expérience dans le domaine explique la nature spéculative des chiffres avancés.